Recours introduit le 20 janvier 2012 — Athens Resort Casino/Commission européenne

(Affaire T-36/12)

(2012/C 80/42)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Athens Resort Casino AE Symmetochon (Marroussi, Grèce) (représentants: M^{es} N. Niejahr, Q. Azau, F. Spyropoulos, I. Dryllerakis and K. Spyropoulos, avocats, et F. Carlin, barrister)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission 2011/716/UE, du 24 mai 2011, concernant l'aide d'État C 16/10 (ex NN 22/10, ex CP 318/09) mise en œuvre par la Grèce en faveur de certains casinos grecs (JO L 285, p. 25); ou
- à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée pour autant qu'elle s'applique à la partie requérante; ou
- à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée pour autant qu'elle ordonne la récupération de sommes auprès de la partie requérante; et
- condamner la défenderesse à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la partie requérante dans le cadre de la présente instance.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque trois moyens à l'appui de son recours.

- 1) Premier moyen, tiré de la circonstance que la défenderesse a violé l'article 107, paragraphe 1, TFUE en décidant que la mesure en cause constituait une aide d'État, en ce que:
 - a) elle a indiqué que la requérante bénéficiait d'un avantage économique sous forme de «discrimination fiscale», d'un montant de 7,20 euros par billet;
 - b) elle a constaté que la mesure en cause impliquait une perte de ressources d'État;
 - c) elle a estimé que la mesure était sélective à l'avantage de la partie requérante; et
 - d) elle a conclu que la mesure faussait la concurrence et affectait les échanges entre États membres.

- 2) Deuxième moyen, tiré de la circonstance que la défenderesse a violé l'article 296 TFUE en ne motivant pas suffisamment sa décision en vue de permettre à la partie requérante de la comprendre, et de permettre à la Cour de contrôler les motifs par lesquels la Commission estime qu'elle a bénéficié d'un avantage sélectif, qu'un tel avantage impliquait une perte de ressources d'État et qu'il était de nature à fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- 3) Troisième moyen, tiré de la circonstance qu'en exigeant de la partie requérante le remboursement des aides, la décision attaquée viole:
 - a) l'article 14, paragraphe 1, première phrase, du règlement (CE) n° 659/1999 (¹) du Conseil, stipulant que la récupération doit être relative à l'aide perçue par le bénéficiaire, dès lors que la défenderesse n'a pas correctement quantifié, dans la décision attaquée, le montant de l'aide dont la partie requérante aurait éventuellement bénéficié;
 - b) l'article 14, paragraphe 1, seconde phrase, du règlement (CE) nº 659/1999 du Conseil, dès lors qu'en l'espèce, la récupération porte atteinte à des principes généraux du droit de l'Union européenne, à savoir le principe de la confiance légitime, le principe de sécurité juridique et le principe de proportionnalité.

Recours introduit le 30 janvier 2012 — Hamcho et Hamcho International/Conseil

(Affaire T-43/12)

(2012/C 80/43)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Mohamad Hamcho (Damas, Syrie) et Hamcho International (Damas) (représentant: M. Ponsard, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- recevoir le présent recours en la procédure accélérée;

⁽¹) Règlement (CE) nº 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1).

- annuler, en tant que ces actes visent les requérants:
 - la décision 2011/273/PESC telle que complétée et modifiée jusqu'à ce jour, y compris toutes les décisions citées au ch. 17 ci-dessus;
 - le règlement 442/2011 tel que complété et modifié jusqu'à ce jour, y compris tous les règlements cités au ch. 18 ci-dessus;
 - la décision 2011/782/PESC telle que complétée et modifiée jusqu'à ce jour, notamment par la décision d'exécution 2012/37/PESC, selon ch. 19 ci-dessus;
 - le règlement 36/2012 tel quel complété et modifié jusqu'à ce jour, notamment par le règlement d'exécution 55/2012, selon ch. 20 ci-dessus.
- annuler la décision du Conseil comprise dans sa communication du 21 décembre 2011 destinée aux requérants, en tant qu'elle maintient leur inscription sur les listes litigieuses;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent deux moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-653/11, Jaber/Conseil.

Ordonnance du Tribunal du 6 février 2012 — Colegio Oficial de Farmacéuticos de Valencia/Commission

(Affaire T-337/09) (1)

(2012/C 80/44)

Langue de procédure: l'espagnol

Le président de la huitième chambre a ordonné la radiation de l'affaire

(1) JO C 256 du 24.10.2009.

Ordonnance du Tribunal du 18 janvier 2012 — Ghost Brand/OHMI — Procter & Gamble International Operations (GHOST)

(Affaire T-298/11) (1)

(2012/C 80/45)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la sixième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

(1) JO C 238 du 13.8.2011.

Ordonnance du Tribunal du 18 janvier 2012 — Otto/OHMI — Nalsani (TOTTO)

(Affaire T-300/11) (1)

(2012/C 80/46)

Langue de procédure: l'espagnol

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire

(1) JO C 238 du 13.8.2011.

Ordonnance du Tribunal du 18 janvier 2012 — Stichting Greenpeace Nederland et PAN Europe/Commission

(Affaire T-362/11) (1)

(2012/C 80/47)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

(1) JO C 252 du 27.8.2011.

Ordonnance du Tribunal du 26 janvier 2012 — Symfiliosi/FRA

(Affaire T-397/11) (1)

(2012/C 80/48)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

(1) JO C 282 du 24.9.2011.